



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°17-2020-092

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

17-2020-10-27-004 - Arrêté complémentaire pour l'exploitation de la canalisation d'hydrocarbures Parentis - Ambès et de ses antennes de Lugos , Cazaux et Guagnet (29 pages) Page 3

17-2020-10-28-002 - Arrêté n° 20-SL-20 du 28/10/2020 approuvant la convention de concession d'utilisation du DPM en dehors de limites administratives des ports, destinée à la canalisation d'eau potable alimentant l'île Madame sur la commune de Port-des-Barques (2 pages) Page 33

17-2020-10-29-002 - ARRETE n° 20EB770 interdisant provisoirement le remplissage, ou le maintien du niveau des retenues d'eau à usage d'irrigation agricole régulièrement autorisés et de tous les plans d'eau dans le département de la Charente-Maritime - bassin Antenne-Rouzille. (4 pages) Page 36

17-2020-10-29-001 - Arrêté préfectoral n° 20EB0769 du 29 octobre 2020 portant déclaration d'un forage existant (régularisation) sur la commune de Saint Romain-de-Benet et portant prescriptions spécifiques (6 pages) Page 41

UNITE TERRITORIALE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE

17-2020-10-28-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 889813408 Les couleurs de la vie (VIVASERVICES) (2 pages) Page 48

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

17-2020-10-27-004

Arrêté complémentaire pour l'exploitation de la
canalisation d'hydrocarbures Parentis - Ambès et de ses

*Arrêté complémentaire pour l'exploitation de la canalisation d'hydrocarbures Parentis - Ambès et
de ses antennes de Lugos , Cazaux et Guagnot*

antennes de Lugos , Cazaux et Guagnot

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du
prescrivant à la société VERMILION des mesures complémentaires pour l'exploitation de la
canalisation de transport d'hydrocarbures Parentis – Ambès et de ses antennes de Lugos,
Cazaux et Guagnot

La Préfète de la Gironde,

La Préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2016-282 du 10 mars 2016 relative à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ayant basculé le statut des canalisations minières situées hors du périmètre de la concession minière sous le régime des canalisations de transport régis par le code de l'environnement,

VU le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 4 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique, en vue de leur exploitation, des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides « Parentis-Ambès », « Lugos-Sillac » et « Guagnot-Berganton » situées à l'extérieur du périmètre des concessions de Parentis, Lugos et Lavergne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant déclaration d'utilité publique, en vue de son exploitation, de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides « Cazaux-Caudos » située à l'extérieur du périmètre de la concession de Cazaux et traversant le territoire des communes de la Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Mios et Salles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant établissement de servitudes permettant l'exploitation minière « pipeline Guagnot-Berganton » au profit de la société VERMILION,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 portant établissement de servitudes permettant l'exploitation minière « pipeline Cazaux Caudos » au profit de la société VERMILION.

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de la Gironde
cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 septembre 2008 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation de la canalisation Parentis-Ambès ;

VU les courriers de VERMILION REP du 2 décembre 2018 déclarant auprès des préfetures de Gironde et des Landes l'antériorité de sa canalisation Parentis-Ambès et ses antennes conformément à l'article R.555-23 du code de l'environnement ;

VU l'étude de dangers de la canalisation de transport d'hydrocarbures Parentis-Ambès et de ses antennes exploitées par VERMILION REP - Rapport d'étude INERIS 28/03/2019 - N° DRA-17-162561-02439C ;

VU la note technique de VERMILION REP en date du 12 juin 2020 relative à la détermination des secteurs à surveillance hebdomadaire des canalisations de transport Parentis-Ambès ;

VU la consultation de la société VERMILION sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 6 avril et du 27 mai 2020 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 8 juin 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 10 septembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes le 8 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le statut minier de la canalisation Parentis Ambès et ses antennes continue de primer lorsqu'il s'agit d'utiliser le bénéfice de la déclaration d'utilité publique et des servitudes qui en ont découlées ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers de 2019 propose la mise en place de mesures compensatoires pour le suivi et le contrôle de la canalisation Parentis-Ambès ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la sensibilité des espaces naturels protégés traversés par la canalisation Parentis-Ambès et ses annexes, il apparaît nécessaire de mener un travail d'échanges avec les gestionnaires de ces espaces afin d'assurer une bonne prise en compte des enjeux patrimoniaux naturels mais également des contraintes d'exploitation et de maintenance de la canalisation ;

CONSIDÉRANT que le retour d'expérience récent concernant des fuites importantes sur des canalisations de transport d'hydrocarbures similaires à la canalisation Parentis-Ambès amène à initier une réflexion sur la réduction à la source afin de limiter les effets d'une fuite accidentelle d'huile sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Est autorisée l'exploitation, par la société VERMILION REP, de la canalisation de transport d'hydrocarbures Parentis – Ambès et de ses antennes de Lugos, Cazaux et Guagnot.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté inter-préfectoral du 26 septembre 2008.

Article 2 : Description des ouvrages projetés et de leurs conditions d'exploitation

L'autorisation d'exploiter concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

	Parentis - Ambès	Lugos - Sillac	Cazaux - Caudos	Guagnot - Berganton
Longueur	92 999 m	8974 m	18 573 m	48 262 m
Diamètre extérieur	12" 323,85 mm	4" 114,30 mm	10" 273,10 mm	6" 168,28 mm
Diamètre intérieur	308,35 mm	104,30 mm	258,92 mm	157,16 mm
Date de mise en service	1958	1981	1960	1965
Epaisseur nominale	7,75 mm	5,0 mm	7,09 mm	5,56 mm
Volume linéaire	74,6 l/m	8,5 l/m	52,6 l/m	19,4 l/m
Volume utile	7040 m ³	77 m ³	990 m ³	943 m ³
Nuance d'acier	API 5L grade B	TUE 42b	API 5L X42	API 5L grade B
Profondeur nominale de pose	80 cm	80 cm	80 cm	80 cm
Pression d'exploitation	7 bar	55 bar	10 bar	10 bar
Pression maximale de service	19 bar	66 bar	19 bar	55 bar
Température maximale de service	50°C	30°C	60°C	50°C
Revêtement externe	Brai	Gaine polyéthylène + mousse polyuréthane	Email bitumineux avec voile de verre (3 mm)	Brai
Installations annexes	Départ Parentis Arrivée Ambès 4 Chambres à vanne du PA	Départ Lugos Jonction Sillac	Départ Cazaux Jonction Caudos	Départ Guagnot Jonction Berganton 6 Chambres à vanne du GB

Les batteries limites réglementaires des installations de transport sont les suivantes :

	Départ	Arrivée
Parentis - Ambès	Sur le dépôt de Parentis-en-Born : . Vanne en amont de la pompe P11 . Vanne en amont de la pompe P12	Sur le dépôt d'Ambès : . Vanne en aval de la gare à racleur (RBV 101) . Vanne manuelle sur la ligne 2" de vidange
Lugos - Sillac	Sur le dépôt de Lugos : . Vanne en amont de la pompe P21 . Vanne en amont de la pompe P22	Sur la jonction de Sillac : . Vanne de la ligne principale . Vanne en aval de la gare à racleur
Cazaux - Caudos	Sur le dépôt de Cazaux : . Vanne en amont de la pompe P204 C/D . Vanne en amont de la pompe P41 . Vanne en amont de la pompe P42	Sur la jonction de Caudos : . Vanne de la ligne principale . Vanne en aval de la gare à racleur
Guagnot - Berganton	Sur le dépôt de Guagnot : . Vanne en amont de la pompe P602 A . Vanne en amont de la pompe P602 B . Vanne en amont de la pompe P901	Sur la jonction de Berganton : . Vanne de la ligne principale . Vanne en aval de la gare à racleur

Article 3 :

La canalisation autorisée est exploitée :

- dans le département de la Gironde, sur le territoire des communes de La Teste de Buch, Gujan Mestras, Le Teich, Lège Cap Ferret, Arès, Andernos, Lanton, Lugos, Salles, Mios, Cestas, Saint Jean d'Ilac, Mérignac, Saint Médard en Jalles, Le Haillan, Le Taillan Médoc, Blanquefort, Le Pian Médoc, Parempuyre, Ludon Médoc, Macau et Ambès,
- dans le département des Landes sur le territoire des communes de Parentis en Born, Ychoux et Sanguinet,

Les plans au 1/25 000 de la canalisation Parentis-Ambès et ses annexes sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Modalités d'exploitation des ouvrages autorisés

La canalisation est exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques (« AMF »).

ainsi que :

- aux dossiers de déclaration d'antériorité du 20 décembre 2018,
- à l'étude de dangers de mars 2019 - Rapport d'étude INERIS 28/03/2019 - N° DRA-17-162561-02439C,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle,

Article 5 : Composition du produit transporté

La canalisation est autorisée pour le transport du Mix Aquitain provenant de l'extraction des concessions du Bassin Aquitain sur les départements de la Gironde et des Landes.

Article 6 : Mesures compensatoires complémentaires

Les mesures compensatoires listées dans les articles suivants peuvent être remplacées par des mesures garantissant un coefficient de sécurité équivalent ou supérieur.

Article 6.1 : Mesures sources du Thil

A 500 mètres en amont et en aval du linéaire de la canalisation traversant le périmètre immédiat de protection des sources du Thil, les mesures suivantes sont applicables :

- la surveillance par marchage est renforcée par une surveillance hebdomadaire permettant de s'assurer de l'absence de travaux de tiers non déclarés au voisinage de la canalisation, la présence du balisage, et l'absence de jaunissement de la végétation au droit de l'ouvrage, ou tout autre anomalie traduisant une évolution de l'environnement à proximité immédiate,
- le balisage de la canalisation sur le secteur considéré est également renforcé sous la responsabilité de l'exploitant. Afin qu'en tout point au droit de l'ouvrage et en toute saison, au moins une borne en amont et une borne en aval soit visible,
- en complément de la protection cathodique, un contrôle de défaut de revêtement externe est intercalé entre deux contrôles par racleur instrumenté.

La société VERMILION REP établit avec Bordeaux Métropole et son concessionnaire :

- une convention pour définir les conditions d'accès des personnes chargées de la surveillance de la canalisation à l'intérieur du périmètre de protection immédiat de la source de Thil - Bussac,
- un plan d'alerte des services en cas de constat de dégradations ou d'incidents faisant courir un risque de pollution des eaux souterraines.

Article 6.2 : Mesures au niveau de la zone commerciale du Pian Médoc (présence de plusieurs ERP)

La surveillance par marchage est renforcée par une surveillance hebdomadaire sur les 2 tronçons situés à proximité de la zone commerciale du Pian Médoc, à minima du PK 84,238 au PK 84,250 et du PK 84,276 au PK 84,658.

Article 6.3 : Mesures sur les secteurs urbains du tracé de la canalisation (effets sur l'environnement)

La surveillance par marchage est renforcée par une surveillance hebdomadaire pour les secteurs urbains du tracé de la canalisation Parentis-Ambès et ses annexes.

Cette surveillance renforcée est à minima mise en œuvre sur le secteur entre le PK 71.9 (zone industrielle galaxie 4 en cours de création à Saint-Médard-en-Jalles) et le PK 86 (sortie de la ville de Parempuyre).

La surveillance pourra évoluer en fonction de l'urbanisation à proximité de la canalisation.

Article 6.4 : Mesures d'information

En complément de la mise en œuvre de l'information annuelle des propriétaires ou exploitants des terrains traversés par la canalisation, les mesures d'information sont étendues aux gestionnaires des espaces naturels protégés traversés sur l'ensemble du tracé courant de la canalisation Parentis-Ambès.

Article 7 : Amélioration des interventions sur la canalisation et ses annexes dans les espaces naturels protégés

VERMILION REP doit veiller sur l'ensemble du tracé de la canalisation Parentis-Ambès et ses annexes à la préservation des espèces animales et végétales, de leur habitat et du milieu naturel environnant.

Il convient pour atteindre cet objectif :

- d'identifier les superpositions entre les canalisations et les espaces naturels protégés,
- d'intégrer les enjeux patrimoniaux dans les plans de prévention des risques des installations,
- d'associer les gestionnaires d'espaces naturels aux procédures de gestion de crises,
- d'adapter les pratiques d'entretien et de surveillance aux exigences de chaque espace naturel protégé.

VERMILION REP transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté l'état des lieux des superpositions entre les canalisations et les espaces naturels protégés traversés et la liste des gestionnaires d'espace naturels protégés concernés.

VERMILION REP initie ensuite un travail de concertation avec les gestionnaires d'espaces naturels protégés traversés ou potentiellement impactés. Ce travail se base sur les bonnes pratiques identifiées dans le guide GESIP d'octobre 2011 relatif aux interventions sur les canalisations de transport dans les espaces naturels protégés ou reconnus notamment l'élaboration et la signature de convention entre VERMILION REP et les gestionnaires des espaces naturels.

VERMILION REP informe chaque année la DREAL Nouvelle-Aquitaine de l'avancement des travaux et actions pour l'amélioration des interventions sur la canalisation et ses annexes dans les espaces naturels protégés ou reconnus via son compte-rendu d'exploitation annuelle au titre de la sécurité de la canalisation Parentis-Ambès et ses annexes.

Article 8 : Étude de réduction à la source

VERMILION REP transmet aux préfètes de la Gironde et des Landes ainsi qu'à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, **dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technico-économique sur les mesures de réduction à la source permettant de limiter les effets d'une fuite accidentelle d'huile sur l'environnement.

Cette étude se base sur le retour d'expérience des accidents sur les canalisations de transport d'hydrocarbures et sur l'état de l'art des technologies existantes permettant de réduire le volume

déversé par tronçon de la canalisation et/ou le temps d'intervention pour stopper la fuite. Elle précise les mesures envisagées par VERMILION REP au regard des spécificités de sa canalisation et de l'environnement de cette dernière et présente un échéancier de réalisation des travaux et/ou mesures.

Article 9 : Réparation ou remplacement de la canalisation au niveau du passage sous la Garonne

VERMILION REP transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, **avant le 1^{er} février 2021**, le dossier de la réparation ou de remplacement de la canalisation Parentis-Ambès au niveau du passage sous Garonne. Un nouveau contrôle par raclage instrumenté doit être réalisé **pour fin de l'année 2020**.

Au plus tard le 30 mars 2021, VERMILION REP transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le planning de réalisation des travaux de réparation ou de remplacement sur la base de l'état de la canalisation et de la nature des travaux à réaliser.

Article 10 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 11 : Mise à l'arrêt définitif

La canalisation sera mise à l'arrêt conformément aux dispositions fixées par l'article R. 555-29 du code de l'environnement, aux dispositions techniques du guide GESIP n° 2006/03 de juillet 2016 et ses futures évolutions.

Conformément à l'article R. 555-29 du code de l'environnement, l'arrêt définitif d'exploitation de ce tronçon de canalisation entraîne la suppression des servitudes d'utilités publiques associées.

Article 12 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Gironde et de la Préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes traversées par la canalisation.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
 - par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le

fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 14 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde, le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine le Directeur Général de la société VERMILION REP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de la société VERMILION REP ainsi qu'aux maires des communes visées à l'article 3 du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **27 OCT. 2020**

Fait à Mont de Marsan, le **21 OCT. 2020**

La Préfète de la Gironde

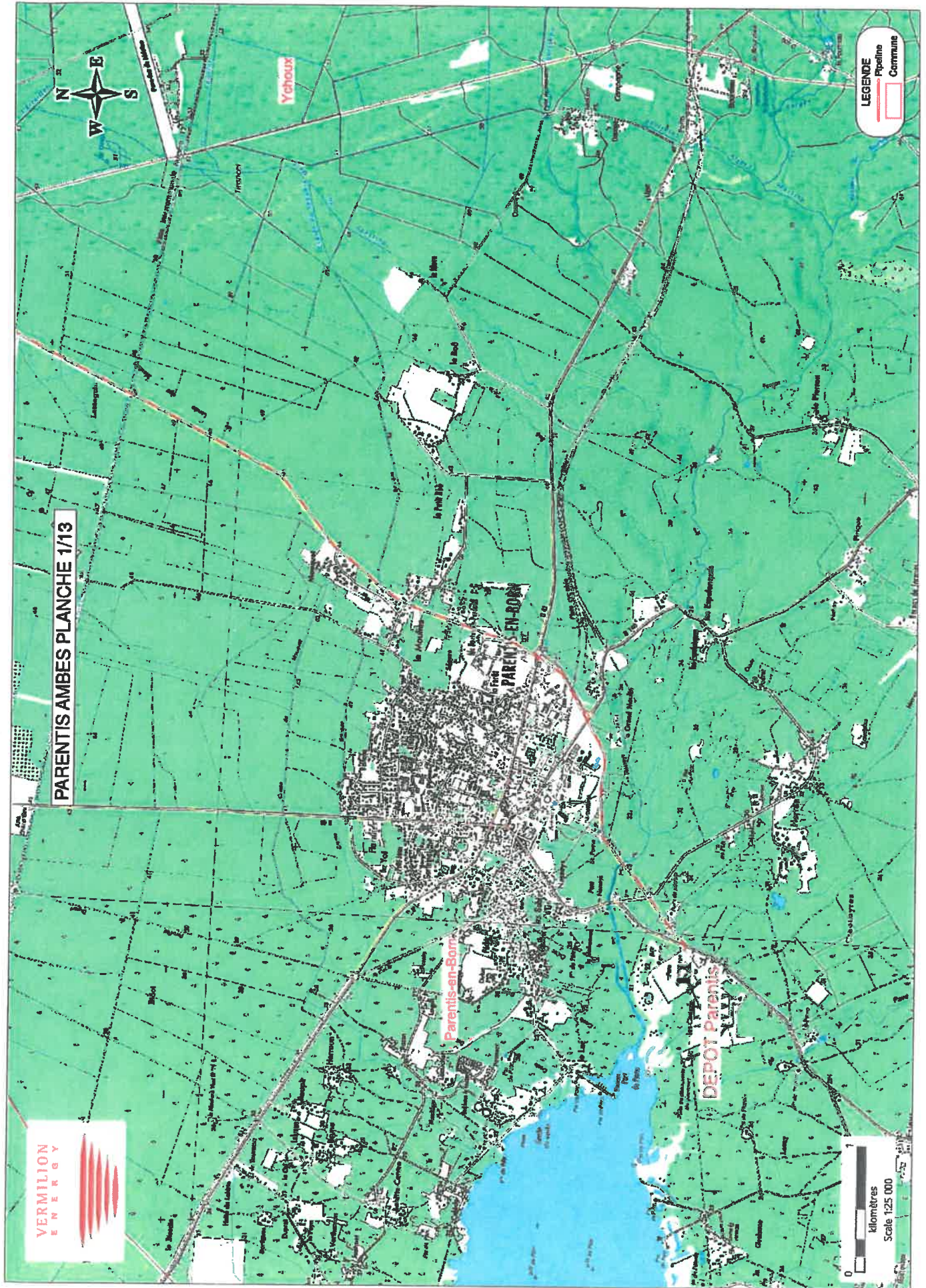
La Préfète des Landes

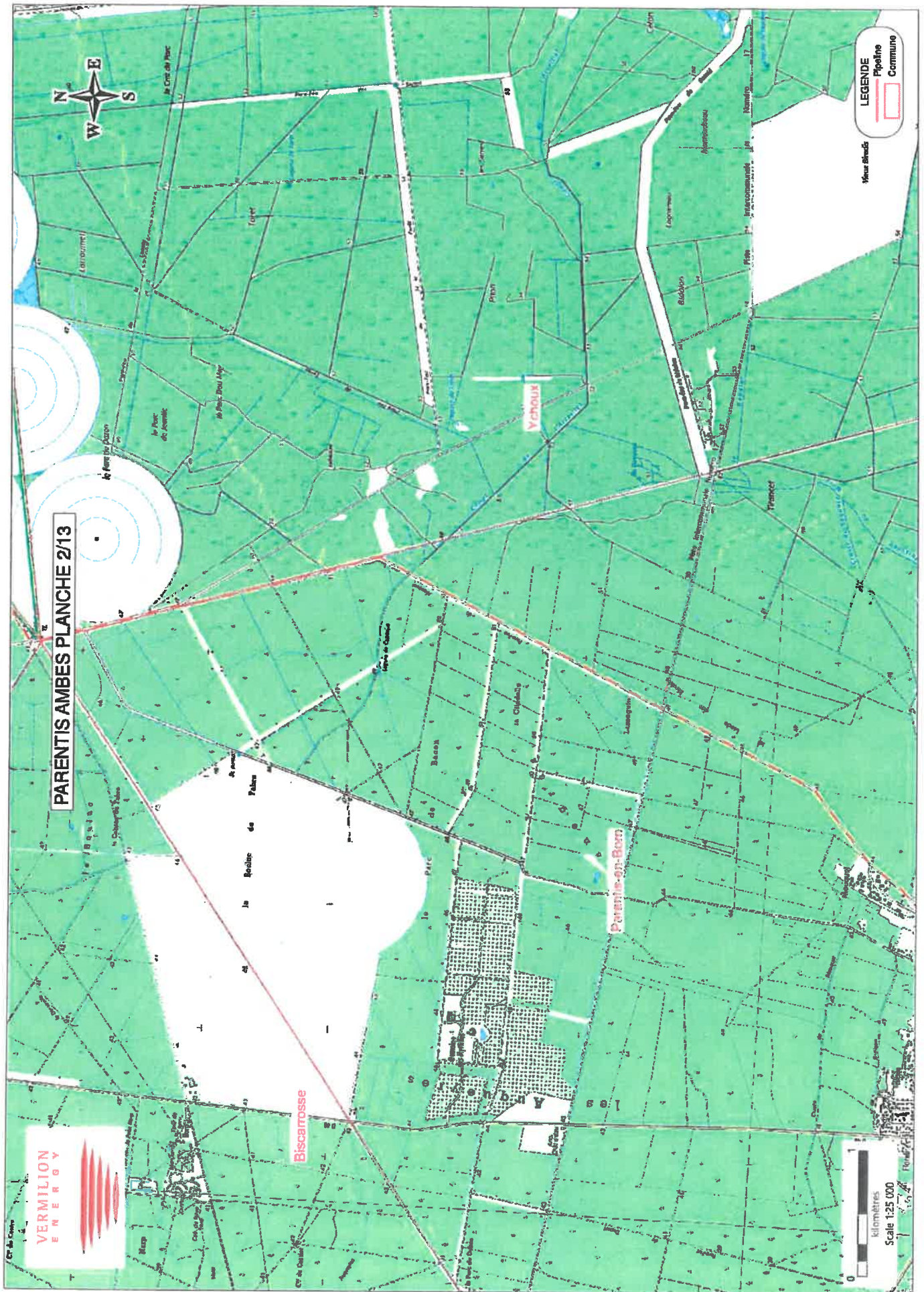

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

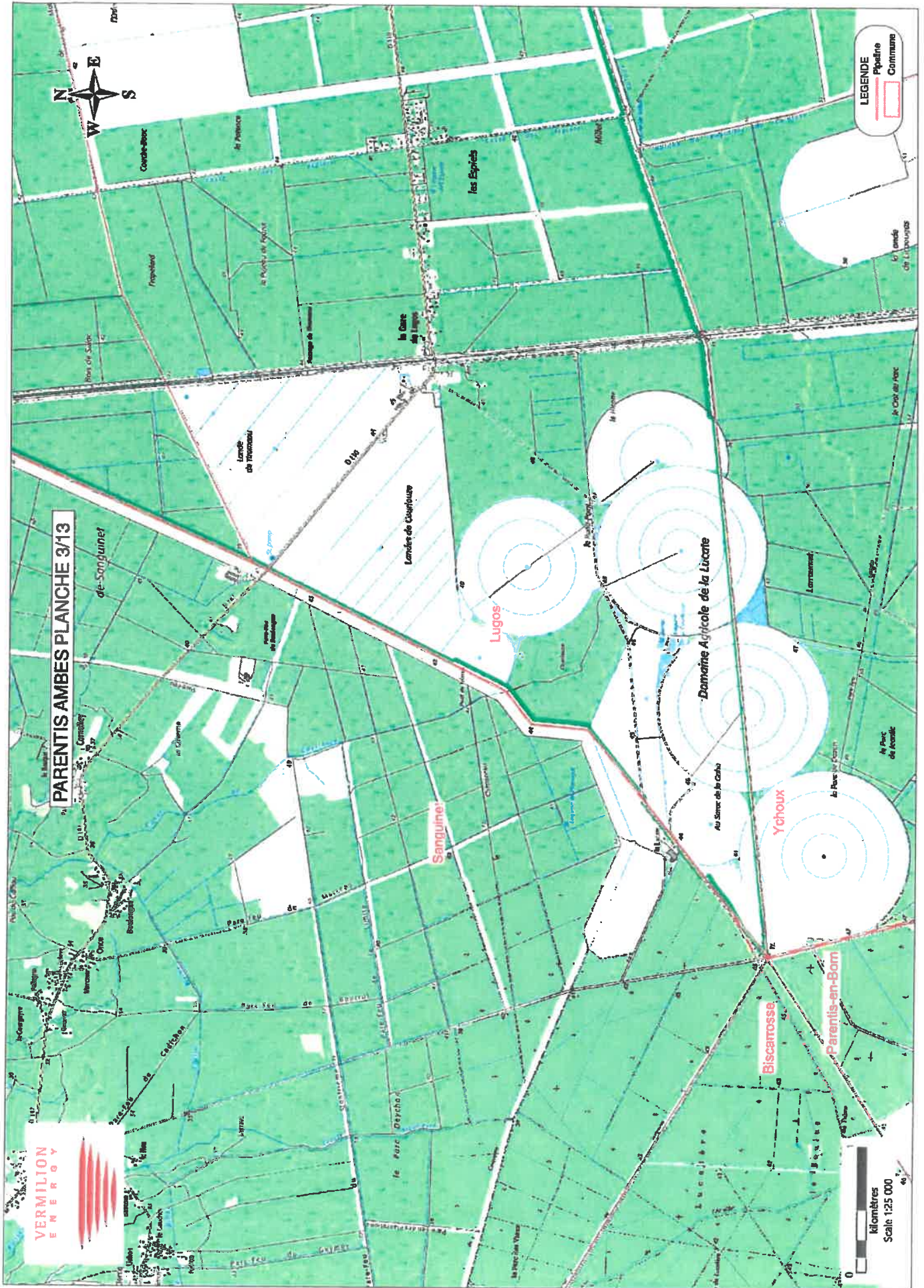
Christophe NOËL DUPAYRAT

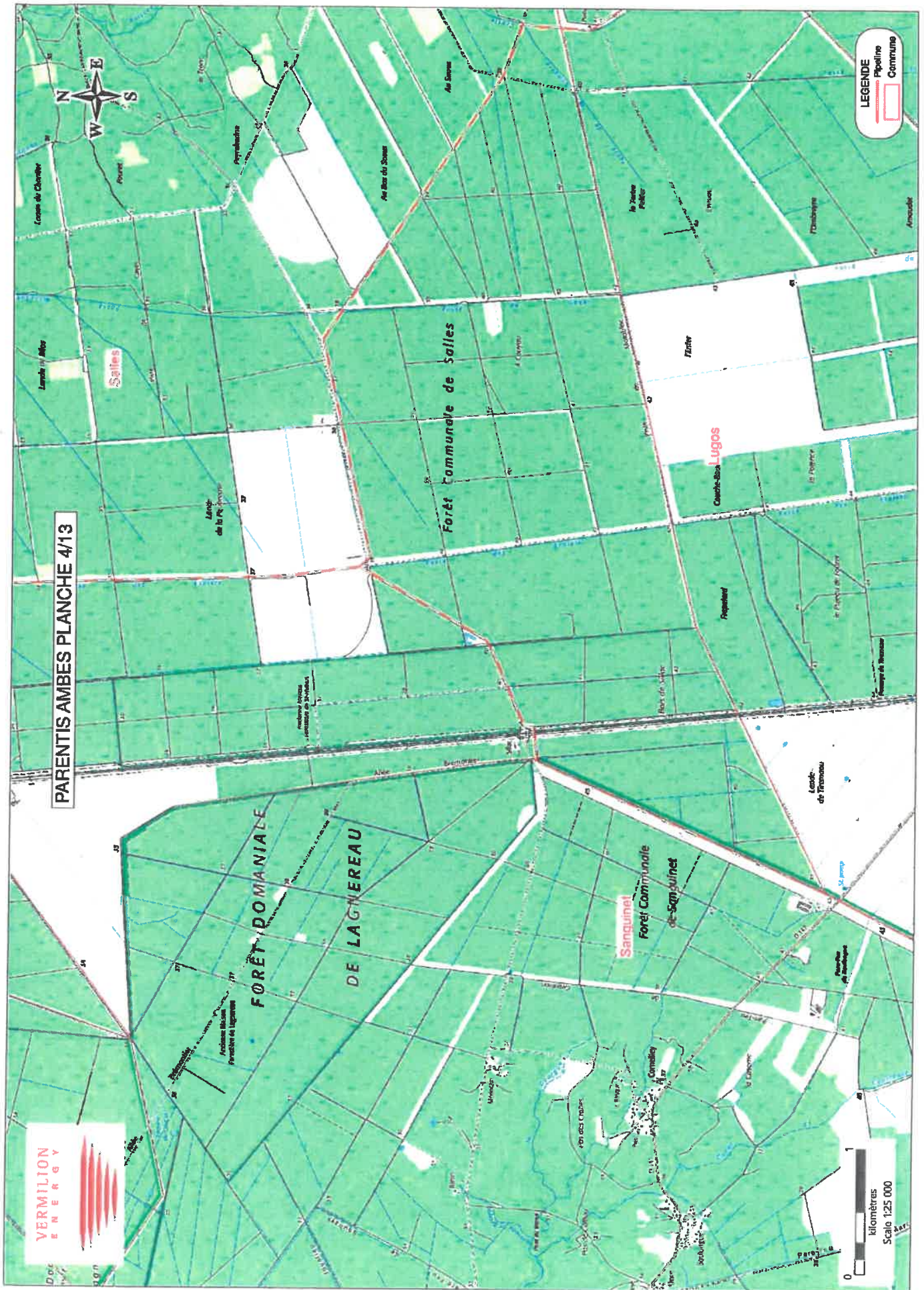

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général
Loïc GROSSE

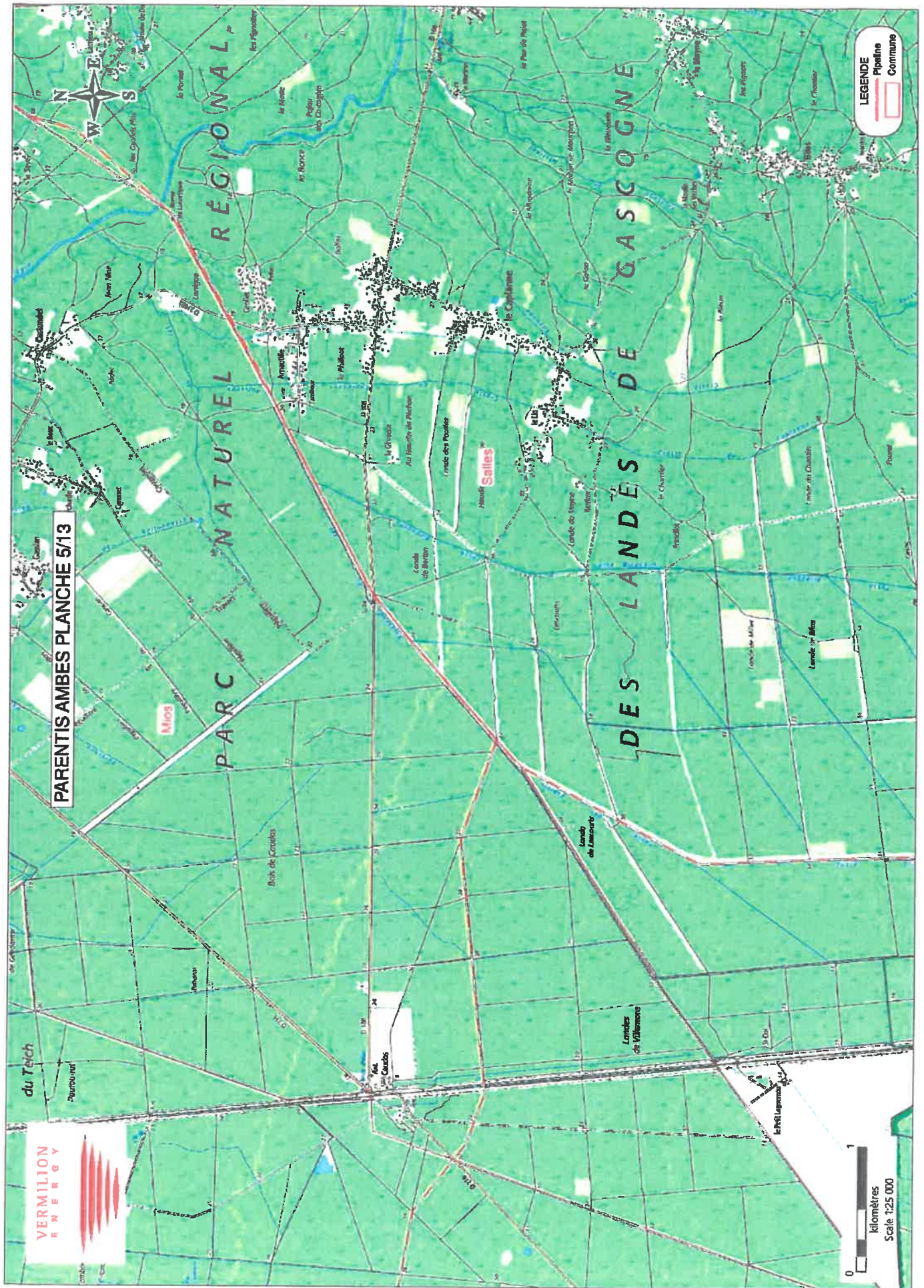
ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}

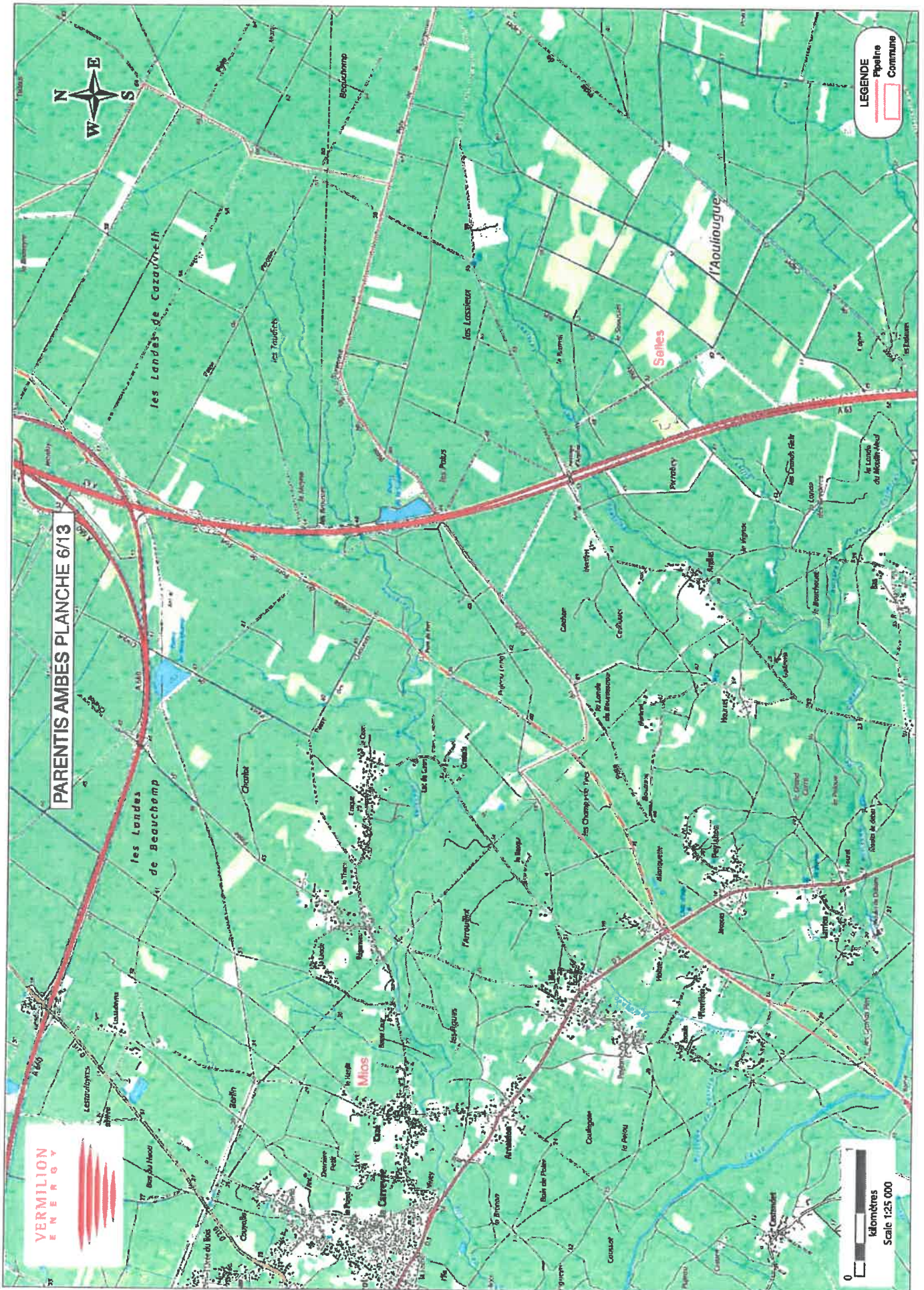


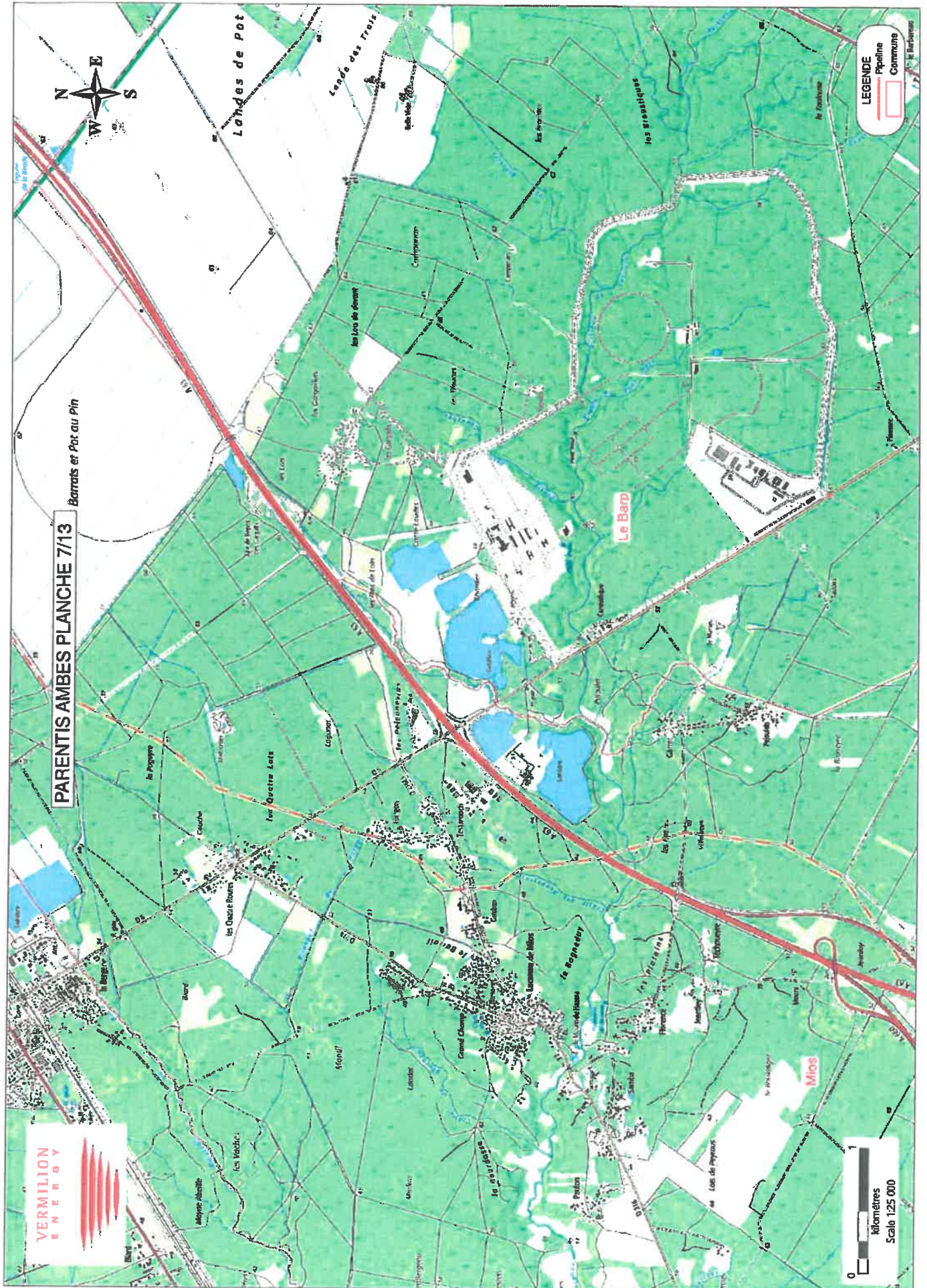


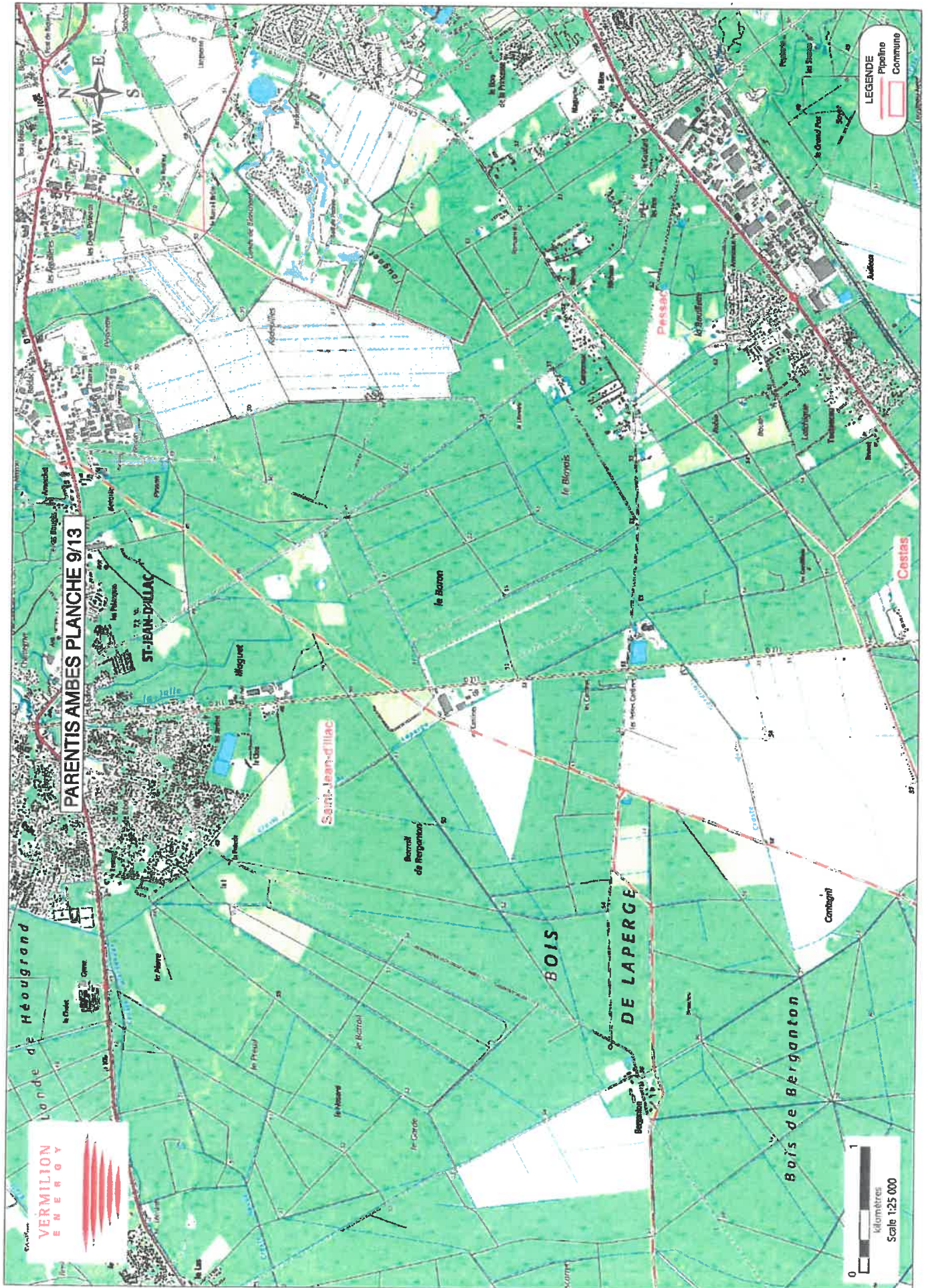


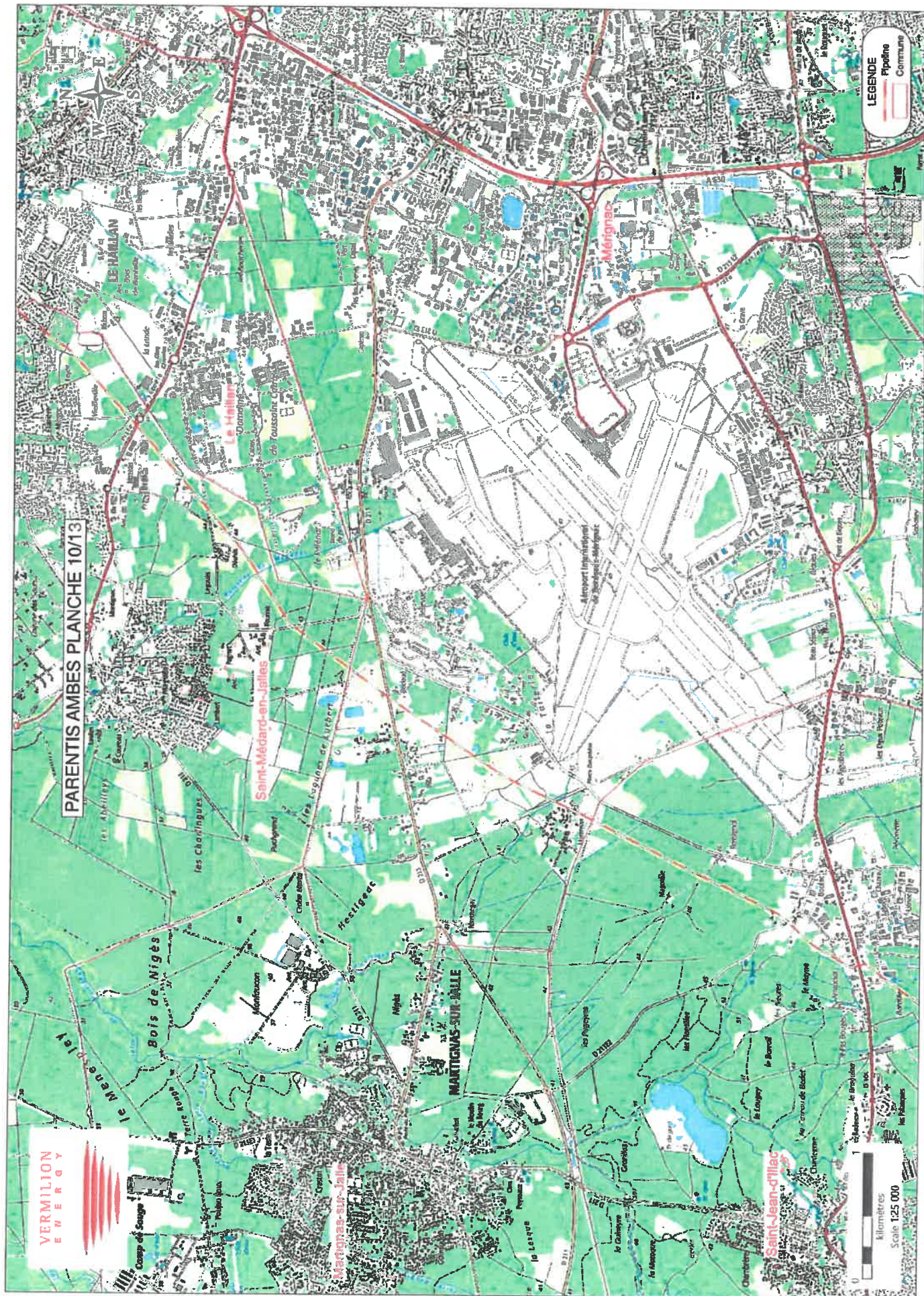


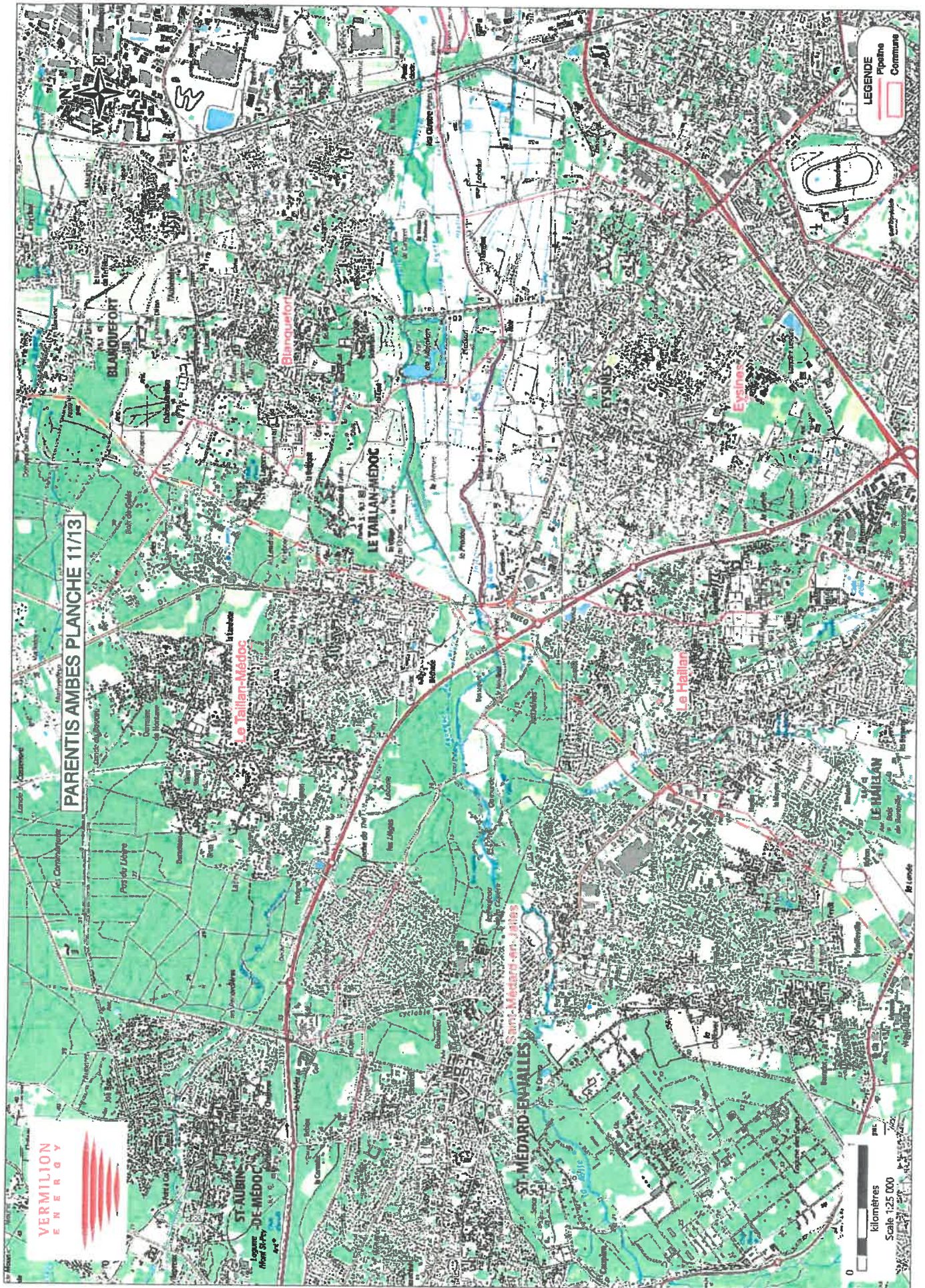


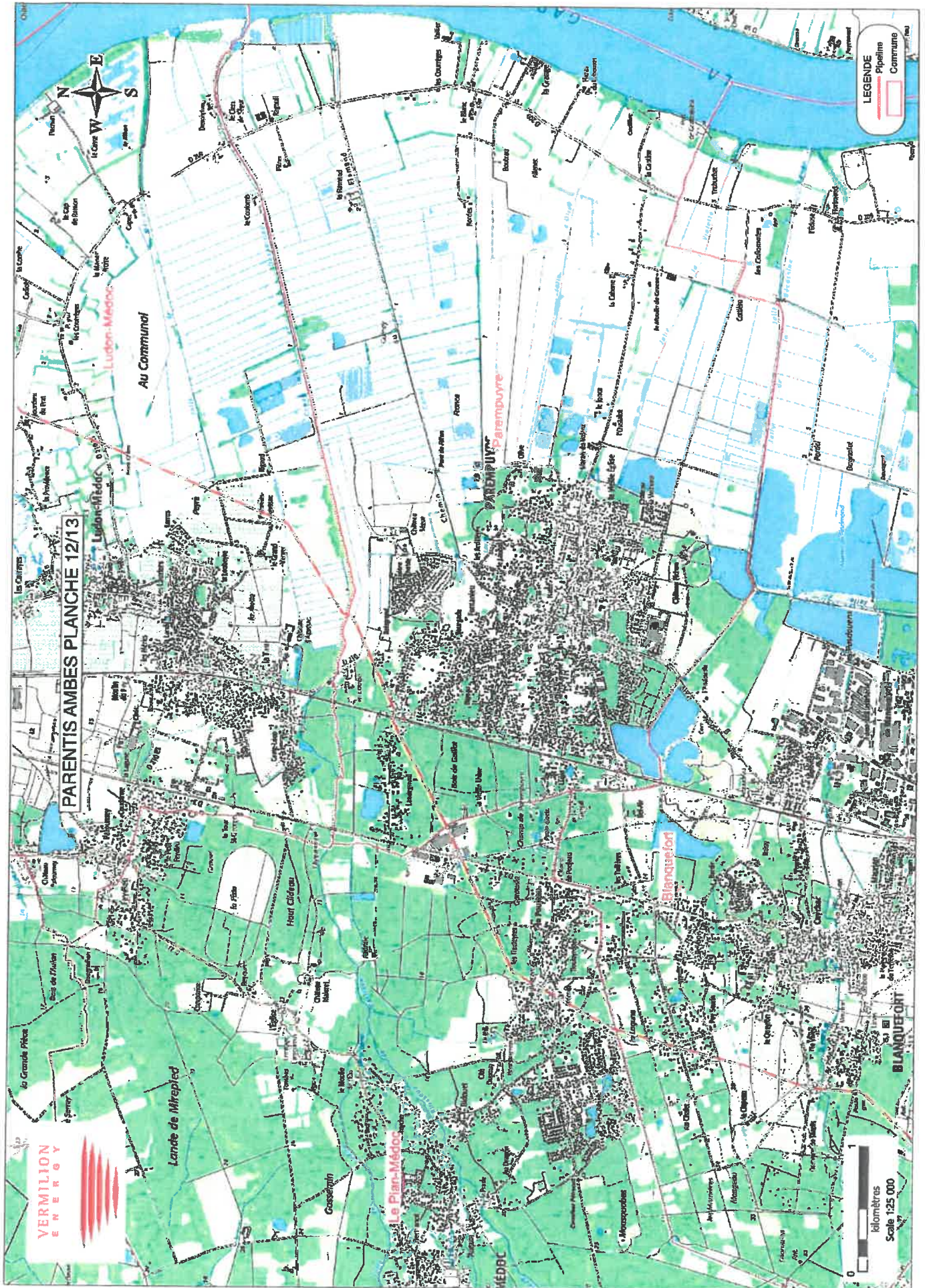


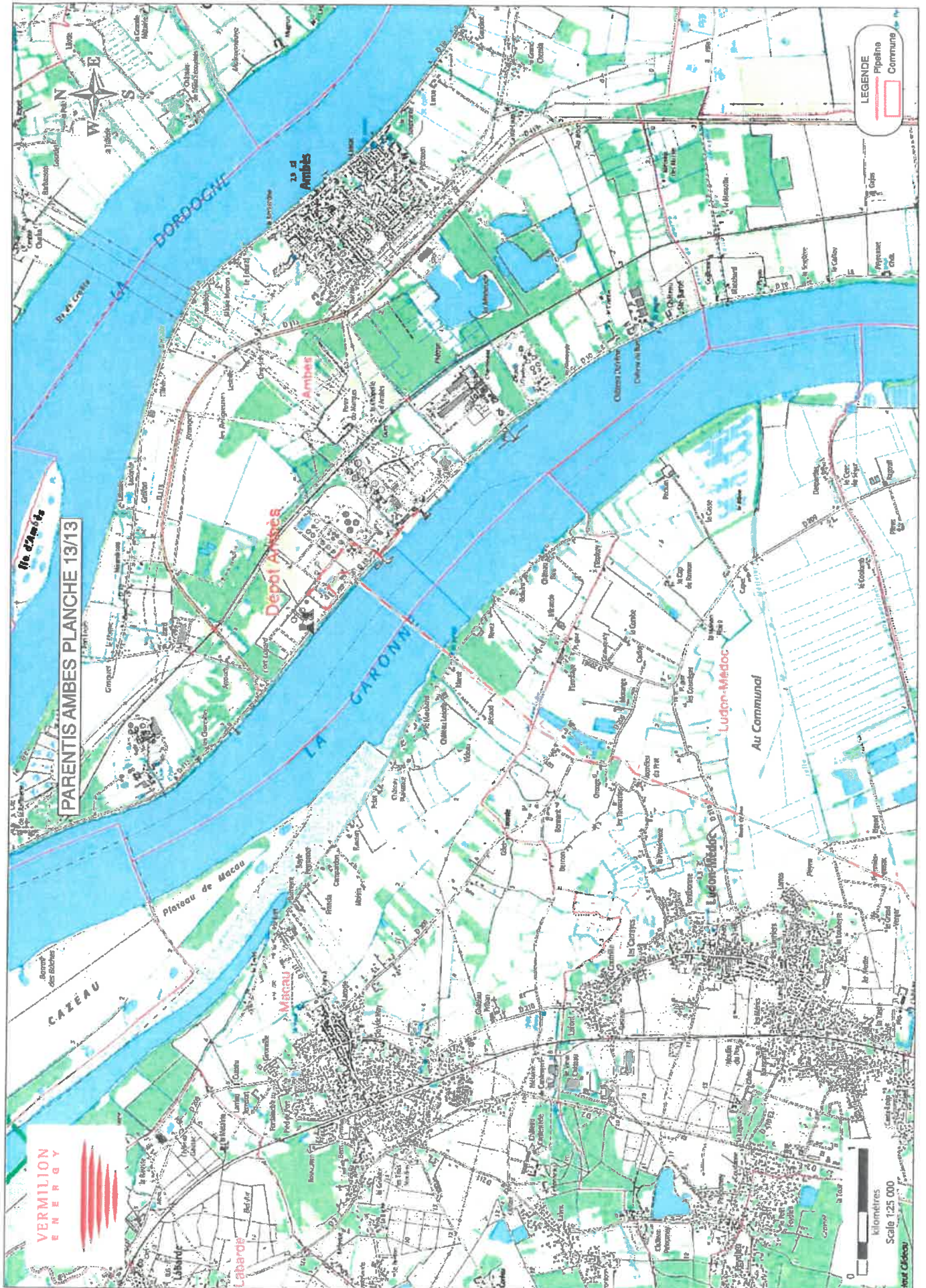




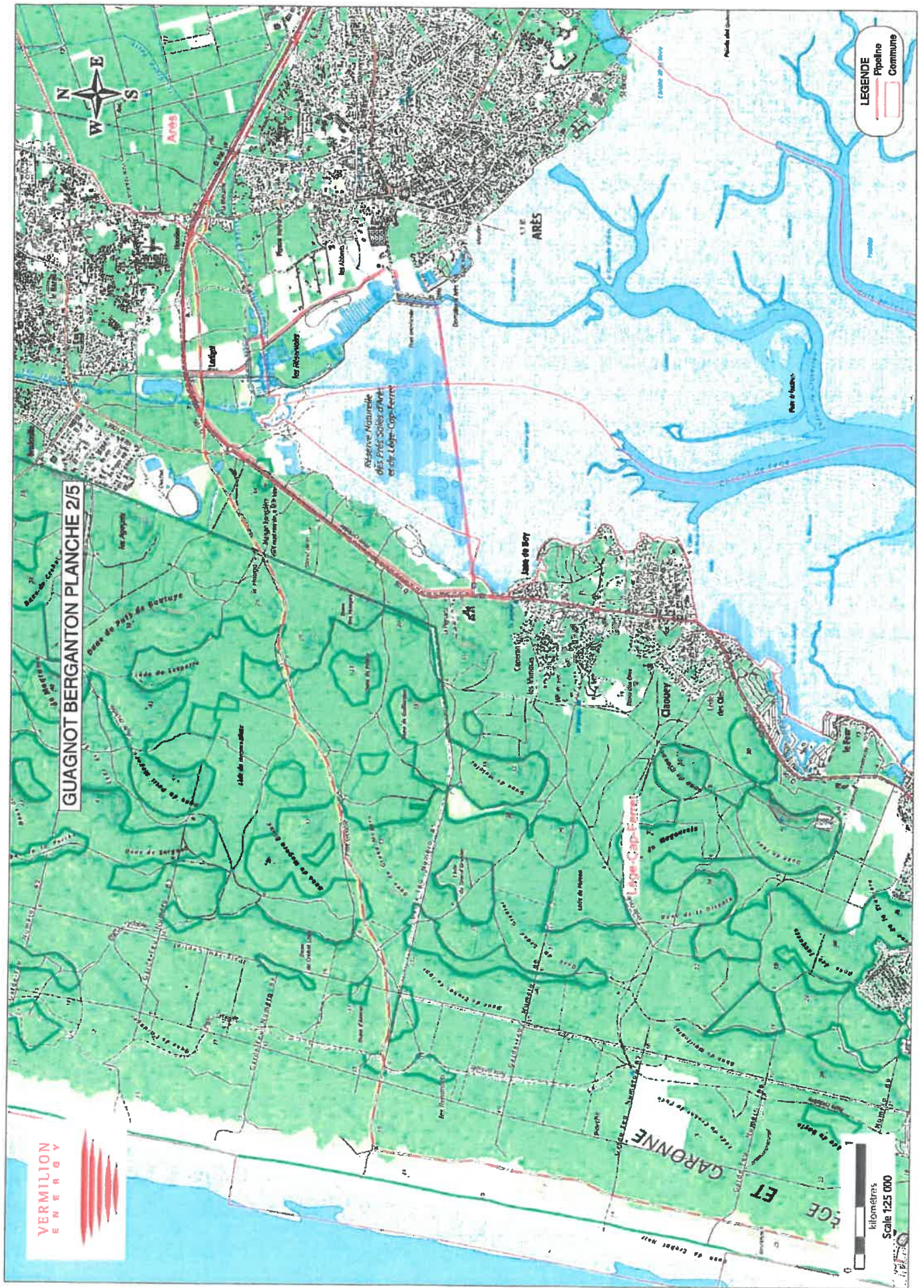


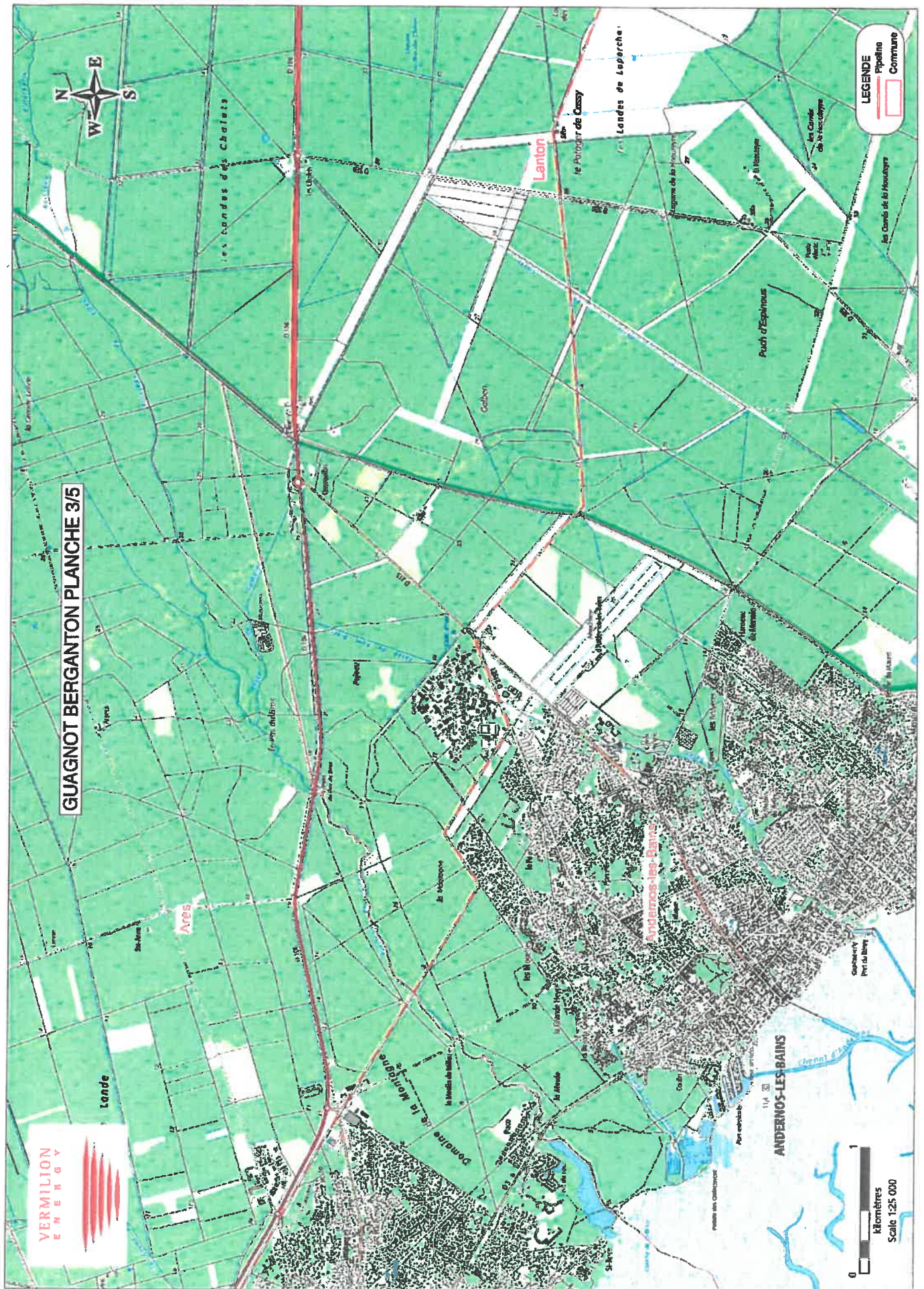


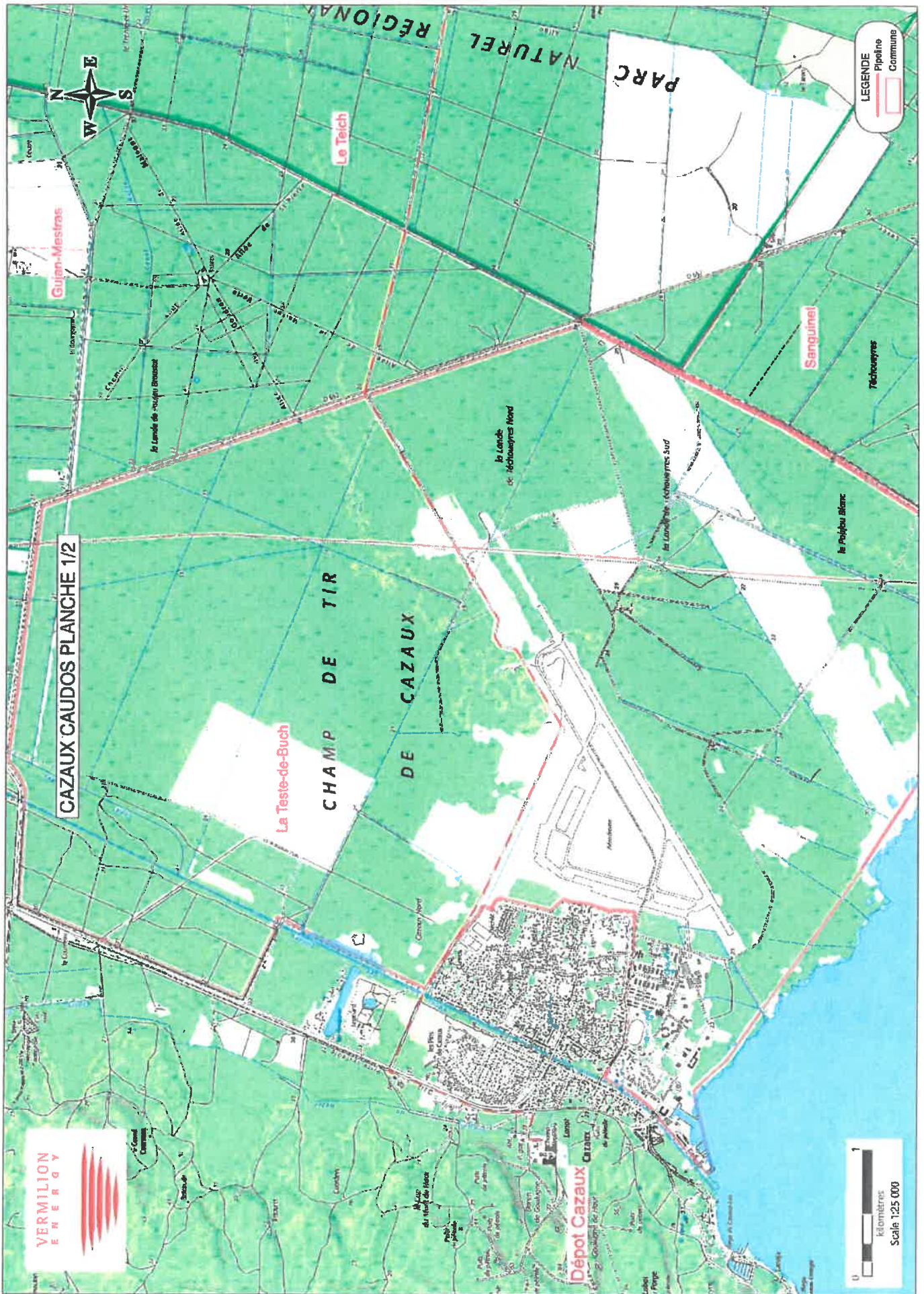












DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

17-2020-10-28-002

Arrêté n° 20-SL-20 du 28/10/2020 approuvant la convention de concession d'utilisation du DPM en dehors de limites administratives des ports, destinée à la canalisation d'eau potable alimentant l'île Madame sur la commune de Port-des-Barques



Arrêté préfectoral n° 20-SL-20

**approuvant la convention de concession d'utilisation d'une dépendance
du domaine public maritime en dehors des limites administratives des ports,
destinée à la canalisation d'eau potable alimentant l'Île Madame
sur la commune de Port des Barques**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2124-3 et R2124-1 à R2124-12 ;

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la demande du syndicat des eaux de la Charente-Maritime, Eau 17, sollicitant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en date du 23 octobre 2019 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction administrative ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 au 20 juillet 2020 inclus ainsi que le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 août 2020 ;

Vu la décision du directeur départemental des Finances publiques en date du 08 novembre 2019 ;

Considérant que l'ouvrage bénéficiait d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, échue depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que l'AOT n'est pas le titre approprié à la nature de l'ouvrage ;

Considérant que le caractère permanent des installations justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports ;

Considérant que la délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime pour cet ouvrage est compatible avec les objectifs environnementaux du Plan d'Actions pour le Milieu Marin de la sous-région marine « Golfe de Gascogne » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1 – Le syndicat des eaux de la Charente-Maritime, Eau 17, est autorisé à occuper une dépendance du domaine public maritime. L'ouvrage est constitué d'une canalisation enterrée d'environ de 1 000 m linéaire pour alimenter l'Île Madame en eau potable.

Article 2 – La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par reconduction expresse selon les modalités données par le code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 – L'État s'oblige à garantir au syndicat des eaux de la Charente-Maritime, Eau 17, le libre usage du terrain domanial, matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté, qui fait l'objet de la présente autorisation sous les réserves qui suivent :

- Le syndicat des eaux de la Charente-Maritime, Eau 17 n'est autorisé à établir sur la dépendance du domaine public maritime mise à disposition, que les ouvrages et aménagements décrits dans la convention ;

- Le pétitionnaire s'engage à maintenir l'espace concédé, ainsi que les ouvrages qui y sont édifiés, dans un état d'entretien conforme à leur destination, et à en assurer la gestion et l'entretien selon les modalités prescrites dans la convention jointe au présent arrêté.

Article 4 – Les travaux d'extension ou de modification des ouvrages restent soumis aux procédures en vigueur et à l'autorisation de l'État qui demeure gestionnaire du domaine public maritime.

Article 5 – La responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour tous accidents et dommages qui pourraient résulter de l'exploitation, de la présence des installations, ainsi que de l'exécution de travaux.

Article 6 – Le pétitionnaire est assujéti au versement d'une redevance annuelle, fixée à l'article 4.8 - de la convention de concession annexée au présent arrêté.

Article 7 – Les droits des tiers sont réservés.

Article 8 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Charente-Maritime et affiché à la mairie de Port des Barques.

Article 9 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 10 – Le sous-préfet de Rochefort, le maire de Port des Barques, le directeur départemental des Finances publiques, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 28 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

17-2020-10-29-002

ARRETE n° 20EB770 interdisant provisoirement le remplissage, ou le maintien du niveau des retenues d'eau à usage d'irrigation agricole régulièrement autorisés et de tous les plans d'eau dans le département de la Charente-Maritime - bassin Antenne-Rouzille.



ARRETE n° 20EB770

interdisant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de Région Centre Val de Loire, Préfet Coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés ;

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne n'est pas suffisante pour recharger les nappes et les rivières du bassin Antenne-Rouzille ;

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant la prise en compte de cas particuliers, l'interdiction immédiate des prélèvements hivernaux dans l'attente d'une amélioration de la situation ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage, ou du maintien du niveau des retenues d'eau à usage d'irrigation agricole régulièrement autorisés et de tous les plans d'eau, est interdit sur le bassin **Antenne-Rouzille**.

Sont concernés les prélèvements à partir de forages en nappe souterraine, de cours d'eau, les plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Ne sont pas concernés les prélèvements pour l'alimentation de la réserve de l'ASIRMS (Association Syndicale d'Irrigation de la Région Macqueville Siecq), réglementés par l'arrêté n°08-09 DISE/DAAF du 19 mars 2008, mentionnant des seuils de gestion réglementant les conditions nécessaires pour son remplissage.

Article 2 : APPLICATION

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2020 inclus.

Elles pourront éventuellement faire l'objet d'un arrêté d'abrogation anticipé si l'évolution de la situation hydrologique le justifie.

ARTICLE 3 : DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, des dérogations individuelles à l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté pourront être accordées sur demande dûment motivée adressée au service de police de l'eau.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : PUBLICITE ET RECOURS

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.
Il peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le **29 OCT. 2020**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

30 OCT 1977

Nicolas BASSELER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

17-2020-10-29-001

Arrêté préfectoral n° 20EB0769 du 29 octobre 2020
portant déclaration d'un forage existant (régularisation) sur
la commune de Saint Romain-de-Benet et portant
prescriptions spécifiques



**Arrêté préfectoral n° 20EB0769
portant déclaration d'un forage existant (régularisation)
sur la commune de Saint Romain-de-Benet et portant prescriptions spécifiques**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2020-06-29-005 du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté n° 17-2020-06-30-003 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Deville (OUGC Saintonge) ;

Vu la demande de reconnaissance d'un forage destiné à l'irrigation agricole, déposée le 21 septembre 2020, par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;

Vu l'avis favorable de l'OUGC Saintonge du 10 août 2020 sur l'attribution d'un volume pour l'irrigation agricole ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu le courrier de procédure contradictoire accompagné du projet d'arrêté, transmis le 16 octobre 2020, en application de l'article R. 214-39 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire à la transmission du courrier susvisé, réceptionnée le 27 octobre 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-53 du Code de l'environnement, l'intéressée a fourni les informations requises par l'alinéa III de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement, notamment sur l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité ainsi que sur la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 14-17 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la **Communauté d'Agglomération Royan Atlantique - 107 avenue de Rochefort - 17201 ROYAN CEDEX**, ci-après nommée le pétitionnaire, de sa déclaration, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation d'un forage destiné à l'irrigation de cultures maraîchères sur la commune de Saint Romain-de-Benet dont les caractéristiques sont les suivantes :

- commune de : **SAINT ROMAIN-DE-BENET**
- lieu-dit et références cadastrales : **100 route de La Jacqueline - ZE 68**
- débit maximum d'exploitation : **7 m³/h**
- profondeur : **30 m**
- coordonnées Lambert 93 : **X = 396,266 - Y = 6514,932**
- volume maximum annuel : **4 600 m³ en été + 2 400 m³ en hiver, soit 7 000 m³ annuel**
- masse d'eau captée : **Turonien - Coniacien libre BV Charente - Gironde**

sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Cet ouvrage relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont prévu l'abaissement des seuils : 2° Capacité inférieure à 8 m ³ /h	Déclaration

Site Mangin - 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 - 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05.16.49.61.00

La démarche effectuée permet au pétitionnaire, ci-dessus désigné, de bénéficier de l'antériorité et de continuer à exploiter cet ouvrage, sans démarche supplémentaire, mais en respectant les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, et en particulier de celles des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.

Article 2 - Prescriptions techniques

Le forage se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté du 11 septembre 2003. En particulier, les dispositions spécifiques suivantes doivent être respectées, pour un forage en nappe libre :

- tête de forage dans un local : tête de forage à au moins 0,20 m par rapport au fond de la chambre et plafond de la chambre de comptage à 0,50 m par rapport au terrain naturel
- tête de forage dans une chambre de comptage : tête de forage à au moins 0,50 m par rapport au fond de la chambre et plafond de la chambre de comptage à 0,50 m par rapport au terrain naturel
- installation d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage qui doit permettre un parfait isolement du forage (inondations, pollutions superficielles),
- installation d'un dispositif de sécurité interdisant l'accès à l'intérieur du forage,
- identification du point de prélèvement (références du récépissé de déclaration et/ou n° PACAGE),
- mise en place d'un dispositif de suivi du niveau de la nappe.

Afin de limiter le débit d'exploitation du forage à 7 m³/h en toute circonstance, une vanne sera installée en sortie de la pompe d'exhaure.

Une pompe accidentée au fond du forage, hors d'usage et inexploitable, sera enlevée.

Le deuxième forage inutilisé au droit du site devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution (remblai de la partie productrice par un gravier, un lit de sable fin sur 1 m environ et cimentation jusqu'à la surface), conformément aux dispositions de l'arrêté "forage" du 11 septembre 2003.

Article 3 - Rapport de fin de travaux

Le pétitionnaire transmet au service Police de l'eau, dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté, un rapport de travaux justifiant que les dispositions de l'article 2 sont respectées.

Le service Police de l'eau valide ce rapport par décision administrative.

En l'absence d'une telle pièce, le Plan Annuel de Répartition (PAR) proposé par l'Organisme Unique pour la Gestion Collective de l'irrigation (OUGC) n'attribue aucun volume sur l'ouvrage.

Article 4 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le Préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 - Moyens de suivi, de surveillance et de contrôle des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'ouvrage est donc équipé d'un compteur volumétrique. Le pétitionnaire est tenu :

- 1 - d'assurer la pose et le fonctionnement du compteur,
- 2 - de se conformer aux éventuelles mesures de restrictions limitant les usages de l'eau, prises par le Préfet de la Charente-Maritime en cas de sécheresse ou de pénurie,
- 3 - de consigner sur un registre les index et volumes consommés du ou des compteurs, selon un calendrier transmis par l'Administration
- 4 - de conserver au moins trois ans les registres et les tenir à la disposition des agents de la Police de l'eau.

Article 6 - Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations et ouvrages de prélèvements, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle.

Article 7 - Modification des installations

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle procédure, en application de la réglementation en vigueur.

Article 8 - Changement de bénéficiaire et cessation

En application de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, tout changement de bénéficiaire de la déclaration doit être signalé au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou l'arrêt pour une période supérieure à 2 ans doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Durée de validité

La durée de validité du présent arrêté est de **30 ans**, à compter de sa signature.

Le pétitionnaire devra déposer une demande de renouvellement de cet arrêté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

Site Mangin - 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 - 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05.16.49.61.00

Article 12 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur (articles L. 171-6 à L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement).

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Saint Romain-de-Benet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, prévu à l'article R. 214-19 du Code de l'environnement.

Un certificat d'affichage sera transmis au service Police de l'eau, après cette période d'affichage.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément aux articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois, à compter de la dernière formalité accomplie, prévue à l'article 13 ci-dessus.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de la commune de Saint Romain-de-Benet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle le 29/10/20

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable,

Yann FONTAINE

UNITE TERRITORIALE - DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
NOUVELLE-AQUITAINE

17-2020-10-28-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP 889813408 Les
couleurs de la vie (VIVASERVICES)

PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE
CHARENTE-MARITIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889813408**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Charente-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de Charente-Maritime le 25 octobre 2020 par Madame Laure TARDY-DAUTANCOURT en qualité de Présidente, pour l'organisme Les Couleurs de la Vie dont l'établissement principal est situé 7 rue des cormorans - 17200 ROYAN et enregistré sous le N° SAP889813408 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 28 octobre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur adjoint,



William VITEK

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.